



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°07-2016-043

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2016

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

- 07-2016-07-27-003 - arrêté portant approbation du schéma départemental de la domiciliation en Ardèche (8 pages) Page 3
- 07-2016-08-17-001 - arrêté portant extension d'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de l'Ardèche (2 pages) Page 12

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

- 07-2016-08-18-003 - AP DESTRUCTION BLAIREAUX BEAUMONT (2 pages) Page 15
- 07-2016-08-18-006 - AP DESTRUCTION SANGLIER AUBIGNAS (2 pages) Page 18
- 07-2016-08-18-002 - AP DESTRUCTION SANGLIER BEAUMONT (2 pages) Page 21
- 07-2016-08-16-002 - AP DESTRUCTION SANGLIER CHAMBONAS (2 pages) Page 24
- 07-2016-08-16-003 - AP DESTRUCTION SANGLIER GUILHERAND GRANGES (2 pages) Page 27
- 07-2016-08-16-001 - AP DESTRUCTION SANGLIER SAINT-GEORGES-LES-BAINS et TOULAUD (2 pages) Page 30
- 07-2016-08-18-001 - AP DESTRUCTION SANGLIER SAINT-PERAY (2 pages) Page 33
- 07-2016-08-19-001 - AP DESTRUCTION SANGLIER TEIL et ROCHEMAURE (2 pages) Page 36
- 07-2016-07-19-003 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interministériel du 23/04/1965 et portant prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LANGOGNE (48) depuis le captage de la source de Chomels située sur les communes de LESPERON (07) et de PRADELLES (43) (7 pages) Page 39
- 07-2016-08-18-004 - ARRETE PREFECTORAL Portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ardèche, de l'Eyrieux, de la Cance et du Doux (8 pages) Page 47
- 07-2016-08-12-005 - ARRETE PREFECTORAL portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ardèche, de l'Eyrieux, de la Cance et du Doux (8 pages) Page 56
- 07-2016-08-18-007 - Arrêté préfectoral portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un espace bien-être sur la commune de Plats (2 pages) Page 65

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

- 07-2016-07-19-007 - AP approuvant le plan SATER de l'Ardèche (2 pages) Page 68
- 07-2016-08-18-005 - AP plan speleo pour RAA (2 pages) Page 71
- 07-2016-07-19-008 - Approbation du plan SATER de l'Ardèche (2 pages) Page 74
- 07-2016-07-09-001 - Arrêté inter-préfectoral portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de réhabilitation des lônes et des marges alluviales du vieux-rhône de Donzère-Mondragon comprise entre les casiers de l'Aure et la lône Dions. (9 pages) Page 77

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-07-27-003

arrêté portant approbation du schéma départemental de la
domiciliation en Ardèche

arrêté portant approbation du schéma départemental de la domiciliation en Ardèche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Service Lutte contre les Exclusions

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant approbation du schéma départemental
de la domiciliation en Ardèche**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.264-1 à L. 264-9 et D.264-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 et notamment son article 51 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/MAS n° 2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07.2016.05.13.007 du 13 mai 2013 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation en Ardèche ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 07.2016.05.13.007 est abrogé.

Article 2 : le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté est approuvé. Ce document sera annexé au Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 3 : le présent schéma est établi pour une durée de 3 ans. Il pourra faire l'objet de modifications par avenant en cas de modifications législatives ou réglementaires.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec son annexe, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 27 juillet 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé :
Paul-Marie CLAUDON



PREFET DE L'ARDECHE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Service de lutte contre les exclusions

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Sommaire :

I - CONTEXTE NATIONAL

II - ELEMENTS DE DIAGNOSTIC DEPARTEMENTAL

III - OBJECTIFS ET ENJEUX :

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale
- Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation
- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

IV- MODALITES DE MISE EN ŒUVRE, DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SCHEMA

I - LE CONTEXTE NATIONAL AU SEIN DUQUEL S'INSCRIT LA DEMARCHE DE RÉALISATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL

A/ Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du comité interministériel de lutte contre les exclusions, constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité.

Ce plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous, dans tous les départements, sous l'égide des préfets afin de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité pour organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la mobilisation des préfets dans l'objectif de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation. Les préfets de département sous la coordination des préfets de région, et en lien avec les collectivités territoriales et leurs acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

B/ La simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme par deux décrets des 15 mai et 20 juillet 2007 et la circulaire du 25 février 2008 toujours en vigueur.

Ainsi la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a poursuivi cette réforme pour simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généralistes (DALO) et d'aide médicale d'Etat (AME) (art.46);
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, qui correspondent pour les étrangers en situation irrégulière à des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice (art.46);
- l'intégration, dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département (art.34).

C/ L'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile suite à la réforme du droit d'asile

La domiciliation des demandeurs d'asile s'inscrit dans le contexte de la nouvelle loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile qui supprime la domiciliation préalable à la prise de rendez-vous du guichet unique pour demandeurs d'asile.

II - LES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE

A/ L'offre de domiciliation existante

Un état des lieux a été réalisé auprès des 339 communes de l'Ardèche en avril 2015.

Il a permis de connaître le nombre d'attestations délivrées en 2014, la durée moyenne de l'attestation délivrée, ainsi que les difficultés et besoins des communes.

226 communes ont répondu à l'enquête (67%).

Sur ces 226 communes, 159 (soit 70 % d'entre elles) effectuent la domiciliation.

Sur une année, environ 460 attestations de domiciliation sont délivrées par les CCAS/CIAS.

Aucun service ou association n'a à ce jour d'agrément en cours de validité pour venir compléter cette offre.

Seul Forum Réfugiés sur Privas disposait d'un agrément pour la domiciliation des primo-arrivants en attente d'une admission en Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou hébergement d'urgence (HUDA), qui n'est plus d'actualité depuis la réforme relative à la demande d'asile de juillet 2015.

66 % des domiciliations (soit 302) sont effectuées dans **9 communes de plus de 5 000 habitants du département (Annonay, Aubenas, Guilherand Granges, Tournon sur Rhône, Privas, Le Teil, Bourg Sain-Andéol, Saint Péray, La Voulte sur Rhône).**

Notons qu'en 2014, la commune de Vallon Pont d'Arc signale 25 personnes sans domicile stable et une activité de 50 domiciliations.

9 communes effectuent entre 5 à 15 domiciliations par an (Largentière, Saint Barthélémy le Plan, Chateauneuf de Vernoux, Les Vans, Rosières, Joyeuse, Viviers, La Voulte sur Rhône), résultant souvent de demandes de travailleurs saisonniers.

- 13 communes effectuent moins de 3 domiciliations annuelles (Secheras, Saint Alban Auriolle, Valgorge, Jaujac, Ruoms, Préaux, Le Cheylard, Saint Alban d'Ay, Coux, Lussas, Lagorce, les Salelles, et Chassiers).

B/ Constats

D'une manière générale, l'offre de domiciliation est homogène et plutôt bien répartie sur le territoire ardéchois à l'exception de l'Ouest du département très rural.

La plupart des CCAS délivrent 1 à 3 attestations de domiciliation par an. (voir cartographie). Les demandeurs sont parfois orientés vers un autre CCAS/CIAS plus expérimenté sur l'utilisation du document cerfa n° 13482*02 et qui a une pratique plus fréquente de cette mission. Ce document n'est pas toujours connu de certains CCAS.

Pour les communes plus importantes ou plus fréquentées, le nombre d'attestations délivrées oscille entre 50 et 100 par an. Le délai d'obtention d'une attestation est d'environ trois semaines.

Freins à la mise en place de la domiciliation :

L'ouest du département de l'Ardèche est une zone montagneuse non couverte par une offre de domiciliation. Cependant, il n'y a pas de demande sur ce secteur ; en effet, le public bénéficiaire se situe plutôt dans les villes, qui offrent plus de services (accueils de jour, abris de nuit, restos du cœur...). Par ailleurs, concernant les gens du voyage, cette zone est peu accessible pour les convois de véhicules tractés.

Pour les demandeurs d'asile :

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile modifie profondément les conditions de premier accueil des demandeurs d'asile.

Forum Réfugiés Cosi a procédé à 61 domiciliations en 2014, (62 en 2015). Depuis le 1er novembre 2015, cette association n'est plus habilitée à procéder à la domiciliation des demandeurs d'asile.

Pour l'aide médicale d'Etat, dispositif géré par la CPAM de l'Ardèche, elle a bénéficié en 2013 à 271 bénéficiaires.

La couverture départementale est en grande partie assurée en tenant compte des courants de circulation rhodaniens et de l'implantation des structures d'hébergement. Elle permet l'accès aux droits des personnes sans domicile stable auprès des CCAS des plus grandes villes.

III - OBJECTIFS ET ENJEUX :

Au vu du contexte national, régional et départemental, le schéma poursuit les objectifs suivants :

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale,
- Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation,
- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.

Dans ce contexte, la DDCSPP de l'Ardèche a procédé à un appel à candidature pour l'obtention de l'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable fin janvier 2016.

Ainsi 3 associations se sont portées volontaires. Au regard du cahier des charges et de leurs propositions respectives, les 3 candidatures ont été acceptées et ont fait l'objet d'un agrément par arrêté préfectoral.

Première orientation :

Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de service et sa bonne répartition territoriale

Objectifs poursuivis :

- 1- favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliaires;
- 2- mettre en place un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation;
- 3- développer et structurer l'offre de domiciliation sur l'ensemble du territoire.

Partenaires mobilisés :

- UDCCAS / CCAS
- CAF
- MSA
- CPAM
- Département
- associations et gestionnaires de structures d'hébergement.

Pistes de réflexion :

- améliorer l'application de critères d'éligibilité à la domiciliation par les CCAS en fonction des nouveaux textes qui doivent mieux définir la notion de "lien avec la commune";
- veiller à la cohérence avec les différents schémas existants ;
- coordonner les organismes domiciliaires et les CCAS ;
- encourager les CCAS des petites communes à s'informer, le cas échéant, sur le dispositif de domiciliation, pour que cette activité ne repose pas exclusivement sur les CCAS des grandes villes du département.

Deuxième orientation :

Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Objectifs poursuivis :

- 1- Favoriser le développement d'une offre adaptée en fonction du public ;
- 2- Favoriser le rôle d'orientation des organismes domiciliaires vers les services de prise en charge socio-administrative des bénéficiaires.

Partenaires mobilisés :

- UDCCAS / CCAS
- CAF
- MSA
- CPAM
- Département
- associations et gestionnaires de structures d'hébergement.

Pistes de réflexion :

- encourager l'adoption de règlements intérieurs pour les organismes domiciliaires
- clarifier les besoins et les modalités d'information des organismes de protection sociale et du département.

Troisième orientation :**Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement****Objectifs poursuivis :**

- 1- Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation ;
- 2- Améliorer l'information sur le dispositif pour que l'attestation de domiciliation de droit commun soit mieux prise en compte dans le cadre de diverses démarches (organismes bancaires, postaux, administrations...)

Partenaires mobilisés :

- UDCCAS / CCAS
- CAF
- MSA
- CPAM
- Département
- associations et gestionnaires de structures d'hébergement.
- secteurs bancaire et/ou postal

Pistes de réflexion :

- analyser les refus de domiciliation par certains organismes ;
- favoriser les actions de formations relatives aux droits des usagers en direction des acteurs institutionnels et associatifs;
- identifier les difficultés de prise en compte de l'attestation de domiciliation de droit commun dans le cadre de diverses démarches ;
- communiquer le plus largement possible la liste des associations agréées et l'actualiser dès que nécessaire ;
- identifier un interlocuteur au sein de chaque institution (Département, CAF, CPAM) afin d'organiser une coordination avec les CCAS, organismes agréés et services de l'Etat.

IV- MODALITES DE MISE EN ŒUVRE, DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SCHEMA

A/ Modalités de mise en œuvre :

Un Comité de pilotage composé des institutions (CAF, CPAM, MSA, Département, ARS), de l'UDCCAS, des associations agréés en 2016, a été constitué le 22 janvier 2016.

Ce Comité se réunira annuellement afin d'évaluer l'activité départementale de domiciliation menée au cours de la période de validité du schéma et d'identifier les éventuels nouveaux besoins.

B/ La durée du schéma départemental de la domiciliation :

Le schéma départemental de la domiciliation d'une durée de 3 ans est une annexe du Plan Départemental d'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Ce schéma peut faire l'objet de modifications par avenant en cas de modifications législatives et réglementaires.

Fait à PRIVAS, le 13 mai 2016

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé :

Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-08-17-001

arrêté portant extension d'autorisation d'un service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
*arrêté portant extension d'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs géré par l'UDAF de l'Ardèche*



PREFET DE L'ARDECHE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**
LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant extension d'autorisation d'un service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par l'U.D.A.F. de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code civil,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

VU l'autorisation délivrée le 18 mars 2010 par arrêté préfectoral confiant à l'UDAF de l'Ardèche la gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'exercice de 864 mesures ;

CONSIDERANT que le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'U.D.A.F. de l'Ardèche a atteint le seuil de son autorisation et sollicite une extension de cette dernière dans le but de prendre en charge de nouvelles mesures de protection ;

CONSIDERANT la demande d'extension de capacité formulée le 1^{er} août 2016 par l'U.D.A.F. de l'Ardèche, gestionnaire de l'établissement « service mandataire judiciaire à la protection des majeurs » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, qu'il présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu et les coûts des services fournissant des prestations comparables et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 , L. 314.3 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2016 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'U.D.A.F. de l'Ardèche pour la gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer, sur le ressort territorial des Tribunaux d'Instance de Privas, Annonay et Aubenas, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être

recours dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire est portée à 1 120 mesures en moyenne dans l'année.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 18 mars 2010.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 17 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Signé : Didier PASQUIET.

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-18-003

AP DESTRUCTION BLAIREAUX BEAUMONT



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Thierry ROURE de détruire les blaireaux sur le territoire communal de BEAUMONT

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT que les dégâts causés par les blaireaux aux cultures maraîchères d'une exploitation agricole persistent malgré les moyens de protection déployés, que ces dégâts s'étendent aux cultures sous serre,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les blaireaux ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUMONT,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces blaireaux, l'importance des dégâts agricoles constatés sur une exploitation agricole, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les blaireaux compromettant les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit soit par piégeage ou déterrage, sur le territoire communal de BEAUMONT.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BEAUMONT, du président de l'association communale de chasse agréée de BEAUMONT, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 18 août au 19 septembre 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix notamment pour tendre et relever les pièges quotidiennement.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse si nécessaire après piégeage.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BEAUMONT, et au président de l'A.C.C.A. de BEAUMONT.

Privas, le 18 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle Nature
Signé

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-18-006

AP DESTRUCTION SANGLIER AUBIGNAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de AUBIGNAS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de AUBIGNAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été signalés par le président de l'ACCA de AUBIGNAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY , lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de AUBIGNAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de AUBIGNAS, du président de l'association communale de chasse agréée de AUBIGNAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 18 août au 19 septembre 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de AUBIGNAS, et au président de l'A.C.C.A. de AUBIGNAS.

Privas, le 18 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle Nature
Signé

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-18-002

AP DESTRUCTION SANGLIER BEAUMONT



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du Président de l'ACCA,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUMONT,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BEAUMONT.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BEAUMONT, du président de l'association communale de chasse agréée de BEAUMONT, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 18 août au 19 septembre 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BEAUMONT, et au président de l'A.C.C.A. de BEAUMONT.

Privas, le 18 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle Nature
Signé

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-16-002

AP DESTRUCTION SANGLIER CHAMBONAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. BALAZUC Eric de détruire les sangliers sur le territoire communal de CHAMBONAS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de CHAMBONAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été signalés par le président de l'ACCA de CHAMBONAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. BALAZUC Eric , lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de CHAMBONAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de CHAMBONAS, du président de l'association communale de chasse agréée de CHAMBONAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 16 août au 16 septembre 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. BALAZUC Eric pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. BALAZUC Eric devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. BALAZUC Eric adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. BALAZUC Eric, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de CHAMBONAS, et au président de l'A.C.C.A. de CHAMBONAS.

Privas, le 16 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle Nature
Signé

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-16-003

AP DESTRUCTION SANGLIER GUILHERAND
GRANGES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de GUILHERAND-GRANGES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT les dégâts et les nuisances causées chez des agriculteurs par les sangliers sur la commune de GUILHERAND-GRANGES,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la demande du président de L'ACCA de GUILHERAND-GRANGES,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT , lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de GUILHERAND-GRANGES.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de GUILHERAND-GRANGES, du président de l'association communale de chasse agréée de GUILHERAND-GRANGES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 16 août au 16 septembre 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT , lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de GUILHERAND-GRANGES, et au président de l'A.C.C.A. de GUILHERAND-GRANGES.

Privas, le 16 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle Nature
Signé

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-16-001

AP DESTRUCTION SANGLIER
SAINT-GEORGES-LES-BAINS et TOULAUD



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-GEORGES-LES-BAINS et de TOULAUD

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT les dégâts et les nuisances causées chez des agriculteurs par les sangliers sur les communes de SAINT-GEORGES-LES-BAINS et de TOULAUD,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés par le lieutenant de louveterie sur les territoires des communes de SAINT-GEORGES-LES-BAINS et de TOULAUD,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT , lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de SAINT-GEORGES-LES-BAINS et de TOULAUD.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de SAINT-GEORGES-LES-BAINS et de TOULAUD, des présidents des associations communales de chasse agréées de SAINT-GEORGES-LES-BAINS et de TOULAUD, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 16 août au 16 septembre 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux maires de SAINT-GEORGES-LES-BAINS et de TOULAUD, et aux présidents des A.C.C.A. de SAINT-GEORGES-LES-BAINS et de TOULAUD.

Privas, le 16 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle Nature
Signé

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-18-001

AP DESTRUCTION SANGLIER SAINT-PERAY



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-PERAY

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du maire de la commune de SAINT-PERAY,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-PERAY,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-PERAY.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-PERAY, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PERAY, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 18 août au 19 septembre 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-PERAY, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-PERAY.

Privas, le 18 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle Nature
Signé

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-19-001

AP DESTRUCTION SANGLIER TEIL et
ROCHEMAURE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de TEIL et de ROCHEMAURE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT les dégâts et les nuisances causées chez des agriculteurs par les sangliers sur les communes de TEIL et de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés par le lieutenant de louveterie sur le territoire de la commune de TEIL et de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY , lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de TEIL et de ROCHEMAURE.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de TEIL et de ROCHEMAURE, des présidents des associations communales de chasse agréées de TEIL et de ROCHEMAURE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 19 août au 19 septembre 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux maires de TEIL et de ROCHEMAURE, et aux présidents des A.C.C.A. de TEIL et de ROCHEMAURE.

Privas, le 19 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle Nature
Signé

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-07-19-003

Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interministériel
du 23/04/1965 et
portant prescriptions complémentaires à autorisation de
prélèvement
en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de
LANGOGNE (48)
depuis le captage de la source de Chomels
située sur les communes de LESPERON (07) et de
PRADELLES (43)



PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale
des territoires de l'Ardèche
Service environnement
Pôle eau

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté interministériel du 23/04/1965 et
portant prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement
en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LANGOGNE (48)
depuis le captage de la source de Chomels
située sur les communes de LESPERON (07) et de PRADELLES (43)

Dossier 07-2015-00188

Arrêté n°
Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° DIPPAL-B3/2016-159
Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18/11/2015 ;

VU l'arrêté de la déclaration d'utilité publique du 23 avril 1965 autorisant les travaux à entreprendre par la commune de Langogne (Lozère) en vue de l'alimentation en eau potable et autorisant la commune de Langogne à dériver une partie des eaux de la source des Chomels, située sur le territoire de la commune de Pradelles (Haute-Loire) ;

VU le dossier de demande de prescriptions complémentaires à autorisation du prélèvement d'eau depuis la source de Chomels exploitée par la commune de Langogne par le captage de Chamblazaire situé sur les communes de Lespéron (07) et de Pradelles (43) reçu le 3/12/2015 au service environnement de la DDT Ardèche et au service environnement forêt de la DDT de la Haute-Loire ; enregistré au guichet unique de la police de l'eau de l'Ardèche sous le n° 07-2015-00188 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche en date du 14/04/2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Loire en date du 19/05/2016 ;

VU le projet d'arrêté interpréfectoral de l'Ardèche et de la Haute-Loire adressé au pétitionnaire en date du 20/05/2016 ;

VU l'absence de réponse par le pétitionnaire saisi pour avis ;

CONSIDERANT que l'arrêté de la déclaration d'utilité publique du 23 avril 1965 autorisant les travaux à entreprendre par la commune de Langogne (Lozère) en vue de l'alimentation en eau potable et autorisant la commune de Langogne à dériver une partie des eaux de la source des Chomels, située sur le territoire de la commune de Pradelles (Haute-Loire), nécessite de préciser les conditions d'exploitation des ouvrages de captage et de protection de la ressource en eau au regard de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1 : Prescriptions complémentaires à l'arrêté de la déclaration d'utilité publique du 23 avril 1965

Les prescriptions énoncées aux alinéas 3 à 6 de l'arrêté interministériel de l'intérieur et de l'agriculture du 23 avril 1965 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Langogne (Lozère) en vue de l'alimentation en eau potable et autorisant la commune de Langogne à dériver une partie des eaux de la source des Chomels, située sur le territoire de la commune de Pradelles (Haute-Loire) sont complétées par les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

2.1 – Le pétitionnaire

La commune de LANGOGNE, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau de la source de Chomels située sur le territoire des communes de LESPERON (07) et de PRADELLES (43) selon les conditions d'exploitation de la ressource en eau fixées par le présent arrêté.

2.2 - Autorisation du prélèvement

Le prélèvement est soumis à autorisation de la nomenclature eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement et relève de la rubrique 1.2.1.0 « ...prélèvements...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).

Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5) ».

2.3- Implantation géographique des ouvrages du captage de la source de Chomels

<i>Dénomination du captage</i>		<i>Captage de Chamblazaire</i>	
<i>Ouvrages</i>	<i>Parcelles cadastrales</i>	<i>Commune</i>	<i>Propriété</i>
Drains n° 1, 2, 3 et 5 Ouvrage médian Ouvrage amont (supprimé)	180 section AM	Pradelles	Langogne
Drains n° 4 Ouvrage aval correspondant à	134 section AK	Lespéron	Langogne

l'ouvrage collecteur et de départ des eaux			
Captage et drain agricole 3 Abreuvoirs (dont 1 supprimé et 1 déplacé) Canalisation de collecte Drain n°6 (supprimé)	108 section AK 109 section AK 133 section AK	Lespéron	Privée
Masse d'eau superficielle impactée Masse d'eau souterraine impactée		Ruisseau de la Ribeyre (FRGR2034) Margeride BV Allier (FRGG049)	

2.4- Implantation du réservoir de Chamblazaire

Le réservoir alimenté par les eaux prélevées depuis l'ouvrage de captage de Chamblazaire se situe sur la parcelle 66 section ZD de la commune de Langogne et a une capacité de stockage de 750 m³.

Article 3 - Débits de prélèvement autorisés

À compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, la commune de LANGOGNE est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau de la source de Chomels selon les conditions fixées ci-après :

Débit maximal instantané autorisé :	20 l/s
Volume maximal annuel autorisé :	321 000 m ³ /an

Article 4 - Dispositions complémentaires

4.1 - Restitution de 2 l/s au ruisseau de Ribeyre

Dispositif de restitution

L'ouvrage aval du champ captant de Chamblazaire, collectant les eaux prélevées à la source de Chomels et servant au départ des eaux vers l'unité de distribution de Chamblazaire, doit restituer en permanence un débit minimum de 2 l/s au ruisseau de Ribeyre.

Une canalisation calibrée devra être installée au fond de l'ouvrage aval depuis le bac de prise d'eau et à hauteur égale à la canalisation de départ des eaux vers le réseau d'adduction. L'exutoire de cette canalisation sera muni d'un dispositif anti-intrusion et devra rejeter les eaux immédiatement à l'aval de l'ouvrage et directement au ruisseau de Ribeyre.

Ce dispositif de restitution fera l'objet d'un entretien régulier afin de permettre un écoulement permanent du débit minimum de restitution de 2 l/s au ruisseau de Ribeyre.

Dispositif de contrôle du débit minimum dans le ruisseau

Le débit de 2 l/s restitué depuis la canalisation calibrée devra pouvoir être mesuré en sortie du captage. Cette sortie devra être clairement identifiée sur l'extérieur de l'ouvrage par une plaque.

De plus, le débit du ruisseau devra pouvoir être mesuré par la mise en place d'un déversoir à mince parois à échancrure en « V » calibrée à lecture directe et ponctuelle. Le seuil sera de type inox et mis en place en tête du ruisseau de Ribeyre.

Suivi du débit du ruisseau

Le débit du ruisseau vers l'aval immédiat du captage sera mesuré par la commune de Langogne de la manière suivante :

- 1 fois par mois du 1^{er} octobre au 31 mai

- 1 fois par semaine du 1^{er} juin au 30 septembre

La commune de Langogne tiendra à jour un registre spécialement ouvert à cet effet en y consignait les dates et relevés des mesures du débit du ruisseau de Ribeyre.

Un extrait de ce registre sera adressé et communiqué au préfet de l'Ardèche et au préfet de la Haute-Loire chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile.

4.2 – Restitution de l'eau prélevée et non consommée

L'eau prélevée depuis la source de Chomels et non consommée, doit être restituée au droit de l'ouvrage aval du captage de Chamblazaire de manière à alimenter le ruisseau de Ribeyre.

Aménagement des trop pleins de l'ouvrage de captage

L'ouvrage aval est équipé de deux trop pleins dont un se situe en fond des bacs servant aux vidanges et un en haut de la paroi du bac de départ des eaux servant de surverse en cas de forts débits. Ces trop pleins seront réaménagés en période sèche selon les conditions de réalisation énoncées au dossier de prescriptions complémentaires.

Contrôleur de niveau du réservoir de Chamblazaire

Afin de rejeter au droit du captage l'eau prélevée excédentaire, le réservoir de Chamblazaire sera équipé d'une électrovanne permettant le contrôle du niveau de remplissage du réservoir et la distribution de l'eau strictement nécessaire pour desservir l'unité de distribution de Chamblazaire.

Régulation de la pression de la conduite de transfert

L'installation du dispositif de régulation du remplissage du réservoir de Chamblazaire nécessite la mise en place d'un ouvrage de régulation de la pression à environ 12 bars entre l'ouvrage de captage et le réservoir. Cet ouvrage sera implanté dans une chambre des vannes construite à cet effet au niveau de la conduite d'adduction au croisement entre le chemin de la Reisse et la RD 108 sur la commune de Lespéron.

4.3 - Fourniture de 2 l/s à la commune de Lespéron

La commune de Langogne doit être en capacité de fournir un débit de 2 l/s à la commune de Lespéron depuis le captage de Chamblazaire.

Le dispositif de fourniture d'eau

L'interconnexion entre les adductions des communes de Langogne et de Lespéron sera équipée d'une vanne permettant l'apport d'eau de l'adduction de Langogne vers l'adduction de Lespéron d'un débit de 2 l/s (soit 173 m³/j).

Les conditions de fourniture d'eau

L'ouverture de la vanne sera réalisée en cas de manque d'eau signalé par la commune de Lespéron au préfet de l'Ardèche qui demandera expressément l'ouverture de la vanne par la commune de Langogne.

Le contrôle du volume d'eau fourni à Lespéron

Un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro, sera installé au niveau de l'interconnexion pour comptabiliser les volumes fournis à la commune de Lespéron.

La commune de Langogne tiendra à jour un registre spécialement ouvert à cet effet en y consignait les dates et relevés de l'index du compteur à chaque ouverture et fermeture de la vanne, ainsi que les volumes fournis à la commune de Lespéron lors de chaque période de mise en service.

Un extrait de ce registre sera adressé et communiqué au préfet de l'Ardèche et au préfet de la Haute-Loire chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile.

4.4 - Rendement de réseau

La commune de Langogne s'engage à mettre tout en œuvre pour maintenir un rendement des réseaux d'adduction et de distribution à 75% minimum sur l'unité de distribution de Chamblazaire afin de ne pas augmenter le prélèvement depuis la source de Chomels.

Le pétitionnaire devra transmettre au préfet de l'Ardèche et au préfet de la Haute-Loire dans les deux mois suivants la fin de l'année civile, un bilan annuel précisant les données permettant d'apprécier le rendement des réseaux alimentés par la source de Chomels, notamment les volumes annuels prélevés, les volumes annuels mis en distribution, les volumes facturés aux abonnés et les travaux ayant pu être réalisés.

Article 5 - Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

L'installation doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro.

Compteur des volumes prélevés

Ce compteur permettant de connaître les volumes prélevés sera installé dans la chambre des vannes construite au croisement entre le chemin de la Reisse et la RD 108 sur la commune de Lespéron accueillant également l'ouvrage de régulation de la pression de la conduite d'adduction.

Suivi des volumes prélevés

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- **en période estivale** (du 1er juin au 30 septembre), **un relevé hebdomadaire** de l'index du compteur, ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés ;
- **hors période estivale** (du 1er octobre au 30 mai), **un relevé mensuel** de l'index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés ;
- le volume annuel prélevé ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet de l'Ardèche et au préfet de la Haute-Loire chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile

Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 6 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation de la source de Chomels par la commune de Langogne fixées au présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa notification.

Article 7 – Contrôle des travaux

Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire en informera le préfet de l'Ardèche et le préfet de la Haute-Loire pour contrôle des travaux. Il fournira un plan de récolement des ouvrages.

Article 8 – Information et transmission des documents

Tout élément et information à communiquer, ainsi que les extraits annuels des différents registres mentionnés aux articles 4 et 5 du présent arrêté devront être transmis aux services compétents des préfectures de l'Ardèche et de la Haute-Loire aux adresses postales suivantes :

Préfecture de l'Ardèche : Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Environnement - 2 place des Mobiles - BP 613 - 07006 PRIVAS Cedex

Préfecture de la Haute-Loire : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire – Service Environnement et Forêt - 13, rue des Moulins - CS 60350 - 43009 Le Puy en Velay

Article 9 - Modifications de l'ouvrage

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative des préfets de l'Ardèche et de la Haute-Loire.

Article 10 - Contrôles

Les agents des directions départementales des territoires de l'Ardèche et de la Haute-Loire chargés de la police de l'eau, les agents de l'ONEMA, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matières de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 11 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 12 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 16 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, la commune de LANGOGNE, la commune de PRADELLES, la commune de LESPERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et de la préfecture de la Haute-Loire.

Copie en sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Lozère
- aux services départementaux de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Lozère de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

- aux fédérations départementales de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Lozère de la Pêche et des milieux aquatiques
- aux délégations territoriales des agences de santé de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Lozère
- aux conseils départementaux de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Lozère
- à l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur les sites internet de la préfecture de l'Ardèche et de la préfecture de la Haute-Loire pendant un délai de un an au moins.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de LANGOGNE, PRADELLES et LESPERON pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet de l'Ardèche (DDT 07 – Service environnement).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 19 juillet 2016

Le Préfet de l'Ardèche,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Paul-Marie CLAUDON

Le-Puy-en-Velay, le 08 juillet 2016

Le Préfet de la Haute-Loire,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Clément ROUCHOUSE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-18-004

ARRETE PREFECTORAL Portant limitation des usages
de l'eau sur
les bassins versants de l'Ardèche, de l'Eyrieux, de la
Cance et du Doux



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement

ARRETE PREFECTORAL n° Portant limitation des usages de l'eau sur

les bassins versants de l'Ardèche, de l'Eyrieux, de la Cance et du Doux

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2013191 0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que certaines rivières ardéchoises ont atteint un débit d'étiage inférieur au cinquième de leur débit moyen annuel (module), voire au dixième de leur module ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 2013191 0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Station de référence	Niveau
Cance	Cance à Sarras	3 – alerte renforcée
Doux	Doux à Colombier-le-Vieux	3 – alerte renforcée
Eyrieux	Glueyre à Gluiras	3 – alerte renforcée
Ardèche	Ardèche à Meyras	3 – alerte renforcée
Loire	-	1 - vigilance

Ressource spécifique	Niveau
Rhône	1 - vigilance
Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières	1 - vigilance
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière	1 - vigilance
Chassezac en aval du barrage de Malarce	1 - vigilance
Eyrieux en aval du barrage des Collanges	1 - vigilance

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

3.1 - Modalités de gestion des ressources spécifiques

Les usages à partir des ressources spécifiques de La Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, de l'Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière, du Chassezac en aval du barrage de Malarce, et de l'Eyrieux en aval du barrage des Collanges sont maintenus au niveau de vigilance.

3.2 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

3.3 - Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **15 octobre 2016**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, abrogées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A PRIVAS, le 18 août 2016

le Préfet,
signé

Alain TRIOLLE

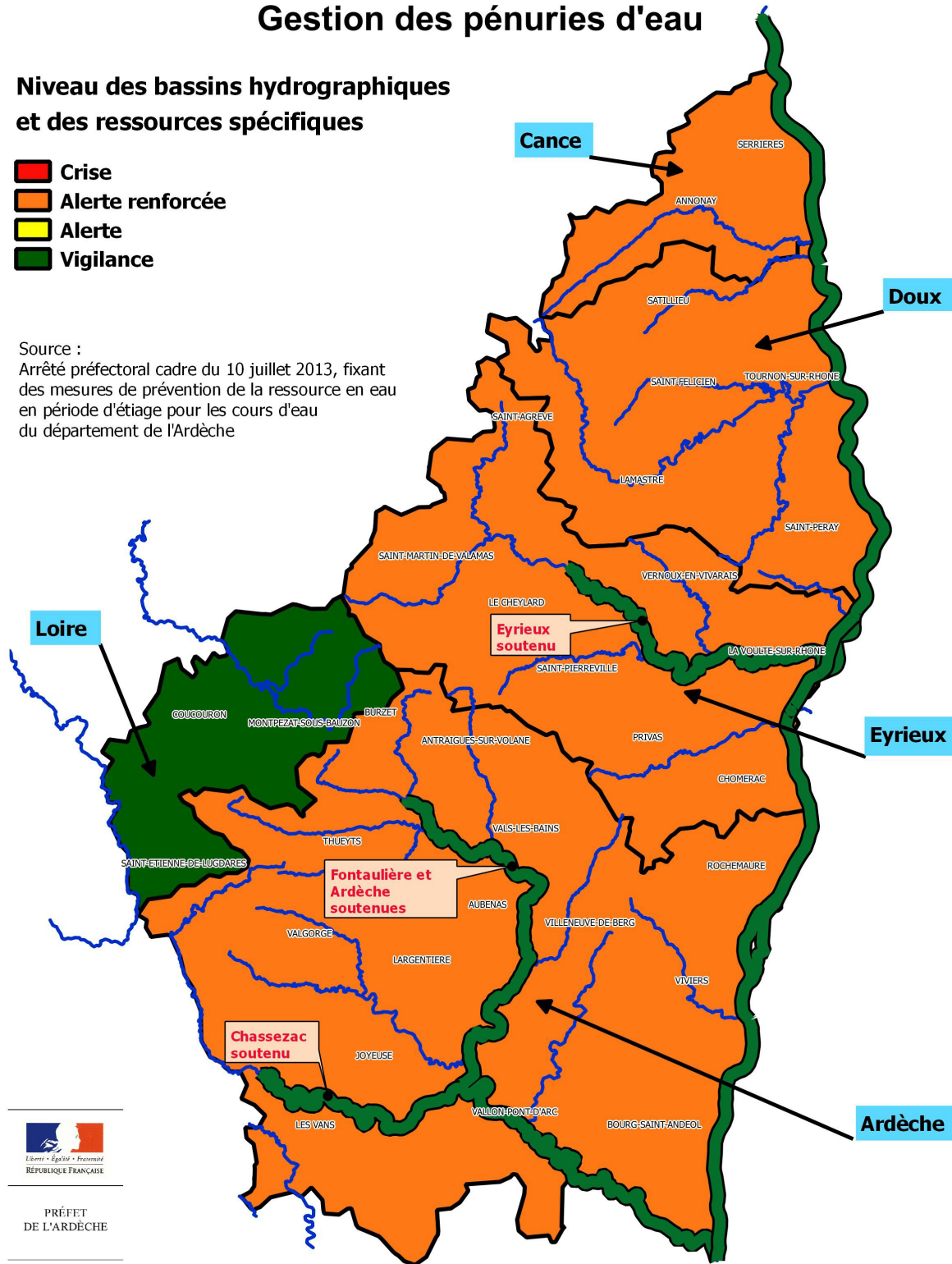
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques et des ressources spécifiques

- Crise
- Alerte renforcée
- Alerte
- Vigilance

Source :
Arrêté préfectoral cadre du 10 juillet 2013, fixant des mesures de prévention de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche



PRÉFET
DE L'ARDECHE

Sources : © IGN - GEOFLA © Edition 2012
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau (extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriel

Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Restrictions d'usages

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 heures à 20 heures. • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 20 heures à 9 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou déclaration pour les épisodes de pénurie. Les besoins prioritaires et indispensables des autres industries doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> • Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> • Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.

Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.
Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit. • L'arrosage des jardins potagers et des espaces sportifs sera réduit à trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et ne sera possible que de 19 heures à 22 heures. • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines nouvellement construites et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 22 heures à 6 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou leur déclaration pour les épisodes de pénurie sévère. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> • Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Restrictions d'usages

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- L'arrosage par **aspersion** est interdit de 6 heures à 20 heures et les tours d'eau (4 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés :

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit de 10 heures à 18 heures
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit de 18 heures à 10 heures.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois l'irrigation par **gravité** (submersion) est interdite entre 10 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage** est interdite de 10 h à 18 h.
- L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés.
- Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5**, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none">Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none">Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en	<ul style="list-style-type: none">Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE	
rivière	sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE	
----------------------------------------------	--

- L'arrosage par aspersion est interdit de 6 heures à 22 heures et les tours d'eau (3 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés.

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit de 6 heures à 20 heures
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit de 18 heures à 10 heures.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois, l'irrigation par **gravité** (submersion) est interdite entre 23 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- **L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage est interdite de 23 h à 18 h.**
- **L'abreuvement des animaux, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés.
- **L'arrosage des plantes sous serre et des plantes en containers est interdit entre 6 h et 20 h**
- **Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5**, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
----------------------------------	--

Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-12-005

ARRETE PREFECTORAL portant limitation des usages
de l'eau sur les bassins versants de l'Ardèche, de
l'Eyrieux, de la Cance et du Doux



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement

ARRETE PREFECTORAL n°
Portant limitation des usages de l'eau sur
les bassins versants de l'Ardèche, de l'Eyrieux, de la Cance et du Doux

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2013191 0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que certaines rivières ardéchoises ont atteint un débit d'étiage inférieur au cinquième de leur débit moyen annuel (module), voire au dixième de leur module ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 2013191 0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Station de référence	Niveau
Cance	Cance à Sarras	2 - alerte
Doux	Doux à Colombier-le-Vieux	2 - alerte
Eyrieux	Glueyre à Gluiras	2 – alerte
Ardèche	Ardèche à Meyras	3 – alerte renforcée
Loire	-	1 - vigilance

Ressource spécifique	Niveau
Rhône	1 - vigilance
Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières	1 - vigilance
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière	1 - vigilance
Chassezac en aval du barrage de Malarce	1 - vigilance
Eyrieux en aval du barrage des Collanges	1 - vigilance

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

3.1 - Modalités de gestion des ressources spécifiques

Les usages à partir des ressources spécifiques de La Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, de l'Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière, du Chassezac en aval du barrage de Malarce, et de l'Eyrieux en aval du barrage des Collanges sont maintenus au niveau de vigilance.

3.2 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

3.3 - Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

ARTICLE 1 : Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **15 octobre 2016**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de la navigation Rhône Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A PRIVAS, le 12 août 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Paul-Marie CLAUDON

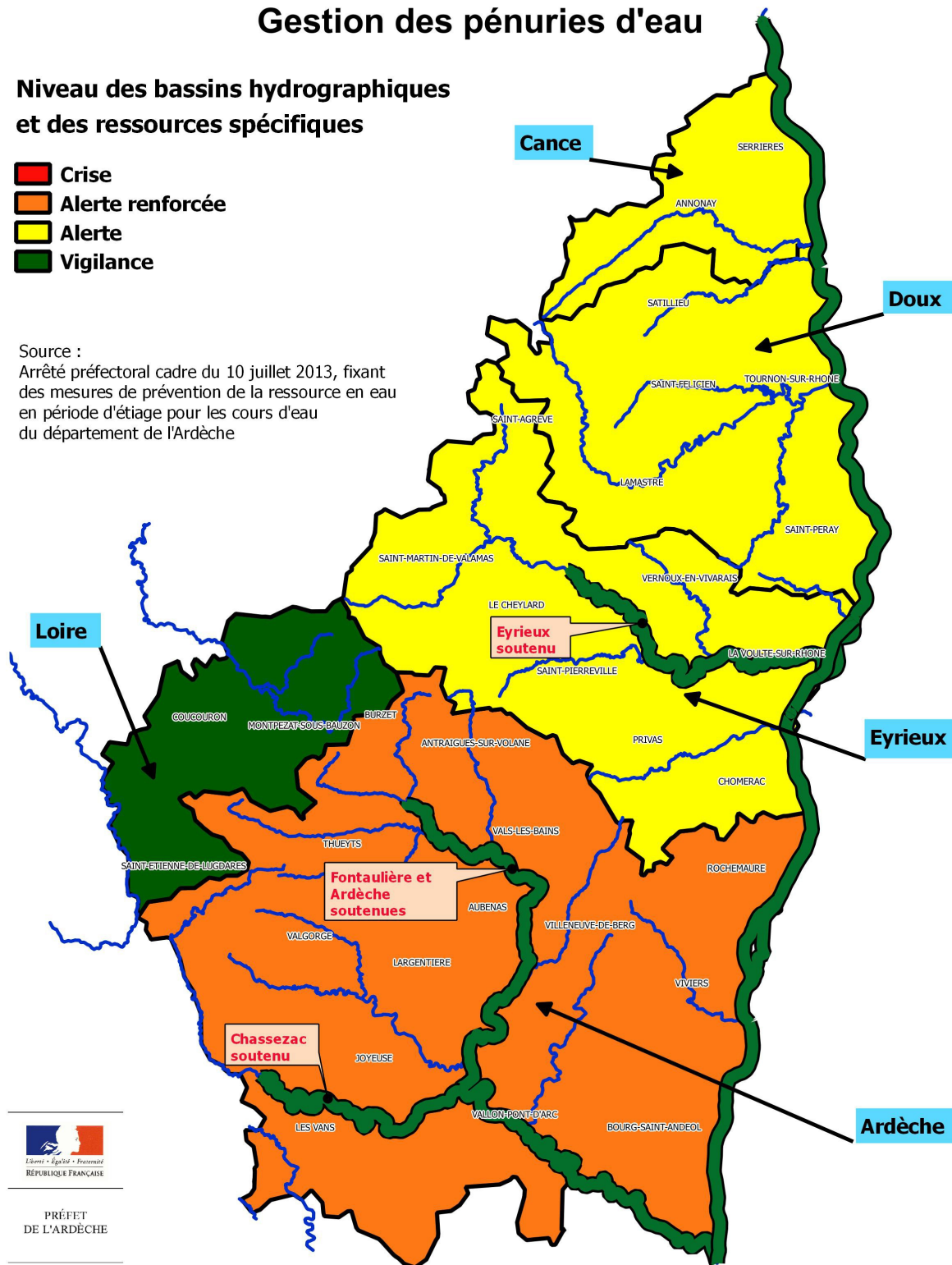
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques et des ressources spécifiques

- Crise
- Alerte renforcée
- Alerte
- Vigilance

Source :
Arrêté préfectoral cadre du 10 juillet 2013, fixant des mesures de prévention de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche



PRÉFET
DE L'ARDECHE

Sources : © IGN - GEOFLA © Edition 2012
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau (extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriel

Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Restrictions d'usages

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 heures à 20 heures. • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 20 heures à 9 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou déclaration pour les épisodes de pénurie. Les besoins prioritaires et indispensables des autres industries doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> • Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> • Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.

Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.
Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit. • L'arrosage des jardins potagers et des espaces sportifs sera réduit à trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et ne sera possible que de 19 heures à 22 heures. • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines nouvellement construites et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 22 heures à 6 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou leur déclaration pour les épisodes de pénurie sévère. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> • Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Restrictions d'usages

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- L'arrosage par **aspersion** est interdit de 6 heures à 20 heures et les tours d'eau (4 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés :

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit de 10 heures à 18 heures
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit de 18 heures à 10 heures.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois l'irrigation par **gravité** (submersion) est interdite entre 10 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage** est interdite de 10 h à 18 h.
- L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés.
- Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5**, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none">Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none">Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en	<ul style="list-style-type: none">Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE	
rivière	sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- L'arrosage par aspersion est interdit de 6 heures à 22 heures et les tours d'eau (3 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés.

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit de 6 heures à 20 heures
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit de 18 heures à 10 heures.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois, l'irrigation par **gravité** (submersion) est interdite entre 23 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- **L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage est interdite de 23 h à 18 h.**
- **L'abreuvement des animaux, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés.
- **L'arrosage des plantes sous serre et des plantes en containers est interdit entre 6 h et 20 h**
- **Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5**, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-18-007

Arrêté préfectoral portant refus de dérogation aux règles
d'accessibilité pour l'aménagement d'un espace bien-être
sur la commune de Plats



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 91.669 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le projet déposé par Monsieur Olivier FAURE, portant sur la transformation d'une ancienne grange en espace de bien être (spa, sauna, bar), située 182 impasse de la ferme, lieu-dit Dubois à Plats,

VU la demande de dérogation, portant sur l'accès à l'établissement créé, sollicitée par Monsieur olivier FAURE, conformément à l'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public dans un cadre bâti existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis lors de sa séance plénière en date du 7 juin 2016,

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant que la demande de dérogation n'est pas suffisamment justifiée au vu des contraintes liées à l'environnement et au cadre bâti ;

Considérant que le dossier est incomplet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-6 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **refusée**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 18 août 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,
signé,
Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-07-19-007

AP approuvant le plan SATER de l'Ardèche



ARRETE

portant approbation du plan ORSEC-SATER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004,

VU le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix,

VU l'instruction interministérielle n° 97-508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER départemental,

VU l'instruction TRANS-SATER du 31 mars 1989 relative aux liaisons et transmissions au cours d'opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse sur terre en temps de paix,

VU l'instruction interministérielle du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix,

VU la convention du 18 juillet 2007 entre le ministère de l'Intérieur et la Fédération Nationale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile (FNRASEC) relative aux conditions dans lesquelles la FNRASEC apporte son concours et celui de ses adhérents aux activités de la sécurité civile,

VU le plan de secours spécialisé SATER approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 1999,

SUR proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Les dispositions spécifiques ORSEC-SATER, relatives à l'organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse ou accidentés dans le département de l'Ardèche, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2 - Le plan de secours spécialisé SATER daté du 22 octobre 1999 est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, Mme et M. les Sous-préfets de **TOURNON SUR RHONE** et **LARGENTIERE**, M. le Directeur des services du cabinet, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Délégué militaire départemental, MM. les responsables des associations agréées de sécurité civile (ADRASEC, Croix Rouge, ADPC), Mme la Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 19 avril 2016

Le Préfet,
Signé
Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-08-18-005

AP plan speleo pour RAA

Approbation du plan Orsec spéléo secours de l'Ardèche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRETE PREFECTORAL

Portant approbation du plan départemental ORSEC - Spéléo-secours

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L1424-2 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU la circulaire NOR/INT/E/03/00087/C du 25 août 2003 relative à l'organisation des secours en milieu souterrain (rectificatif) ;

VU la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU la circulaire du 13 février 2007 relative au développement du bénévolat dans les associations agréées de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2015 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de spéléologie (FFS) ;

VU la convention nationale d'assistance technique établie entre la Fédération française de spéléologie et la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise le 14 janvier 2014 ;

VU la convention d'assistance technique départementale en secours souterrain du 7 juillet 2014 ;

VU la convention financière établie le 15 juillet 2014 entre le comité départemental de spéléologie de l'Ardèche et la direction départementale des services incendie de l'Ardèche ;

VU les avis du conseiller technique départemental en spéléologie et des services concernés ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le plan départemental spéléo-secours de l'Ardèche, constituant une disposition spécifique de la planification ORSEC départementale, est approuvé.

Article 2 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet, les Sous-préfets d'arrondissements, le Président du Comité départemental de spéléologie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, mesdames et messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 18 août 2016

Le Préfet
Signé
Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-07-19-008

Approbation du plan SATER de l'Ardèche



ARRETE

portant approbation du plan ORSEC-SATER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004,

VU le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix,

VU l'instruction interministérielle n° 97-508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER départemental,

VU l'instruction TRANS-SATER du 31 mars 1989 relative aux liaisons et transmissions au cours d'opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse sur terre en temps de paix,

VU l'instruction interministérielle du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix,

VU la convention du 18 juillet 2007 entre le ministère de l'Intérieur et la Fédération Nationale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile (FNRASEC) relative aux conditions dans lesquelles la FNRASEC apporte son concours et celui de ses adhérents aux activités de la sécurité civile,

VU le plan de secours spécialisé SATER approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 1999,

SUR proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Les dispositions spécifiques ORSEC-SATER, relatives à l'organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse ou accidentés dans le département de l'Ardèche, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2 - Le plan de secours spécialisé SATER daté du 22 octobre 1999 est abrogé.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, Mme et M. les Sous-préfets de TOURNON SUR RHONE et LARGENTIERE, M. le Directeur des services du cabinet, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Délégué militaire départemental, MM. les responsables des associations agréées de sécurité civile (ADRASEC, Croix Rouge, ADPC), Mme la Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 19 juillet 2016

Le Préfet,
Signé
Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-07-09-001

Arrêté inter-préfectoral portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de réhabilitation des lônes et des marges alluviales du vieux-rhône de Donzère-Mondragon comprise entre les casiers de l'Aure et la lône Dions.

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service eau, hydroélectricité et nature

**Arrêté inter préfectoral
portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de réhabilitation
des lônes et des marges alluviales du vieux-rhône de Donzère-Mondragon
comprises entre les casiers de l'Aure et la lône Dions**

Le préfet de l'Ardèche,

Le préfet de la Drôme,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2015068-0023 du préfet de l'Ardèche, en date du 9 mars 2015, portant délégation de signature à Mme Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016007-0025 du préfet de la Drôme, en date du 11 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-80/07 du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-82/26 du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 22 mai 2015, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif à la réhabilitation des lônes et marges alluviales de vieux-Rhône de Donzère-mondragon entre les casiers de l'Aure et la lône Dions ;

Vu les consultations, avis et échanges intervenus lors des conférences administratives ouvertes le 21 juillet 2015 ;

Vu les compléments et modifications apportées au dossier d'exécution par le concessionnaire, le 2 décembre 2015, suite aux conférences administratives ;

En l'absence d'observations émises lors de la mise à disposition du public, du 15 février au 1^{er} mars 2016, du dossier de demande d'autorisation et du projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mars 2016 ;

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces formulée par la CNR au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, en date du 22 mai 2015, complétée le 8 décembre 2015 et le 16 mars 2016 ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

Considérant l'intérêt de réhabiliter les lônes et marges alluviales des vieux-Rhône en vue de leur redonner un caractère vif et courant, de les reconnecter au lit principal et de remobiliser les sédiments retenus par les ouvrages de navigation, réalisés au XIX^e siècle et devenus inutiles, pour rétablir la dynamique sédimentaire indispensable au renouvellement des milieux et à leur biodiversité ;

Considérant que les travaux poursuivent un objectif de renaturation d'une partie du Rhône court-circuitée par le canal de dérivation de l'aménagement de Donzère-Mondragon, qu'ils visent à rétablir la dynamique sédimentaire et à reconnecter plusieurs lônes et bras morts du fleuve, qu'ils entraîneront plusieurs conséquences positives pour l'environnement, en favorisant une plus grande diversité des milieux, en interrompant l'enfoncement du lit du fleuve, avec ses impacts négatifs sur les niveaux d'eau, les zones humides et les vitesses d'écoulement en crue notamment, et en rétablissant des continuités favorables à la vie piscicole et aquatique ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et qu'il est réalisé en application du programme de mesure pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau,

Considérant que le projet est compatible avec les recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés ;

Considérant que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

Considérant que les mesures prévues par la CNR dans son dossier permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETENT

Article 1 – Approbation et autorisation : Le dossier d'exécution « réhabilitation des lônes et des marges alluviales du vieux-Rhône de Donzère-Mondragon comprises entre les casiers de l'Aure et la lône dions » est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône relatif à l'aménagement de Donzère-Mondragon.

Article 2 – Échéance : Cette approbation et cette autorisation sont effectives, pour ce qui concerne les travaux, jusqu'au 1^{er} mars 2020 et, pour ce qui concerne les mesures de suivi, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 3 – Consistance des travaux principaux : Le concessionnaire réalise les travaux d'aménagements écologiques suivants :

Sur le secteur des casiers de l'Aure (points kilométriques 175 à 175,5)

- abaissement de la digue basse longitudinale située le long des casiers n° 3 et 4 et arasement de la digue basse longitudinale située le long du casier n° 6 jusqu'à la base de l'implantation des enrochements sur une longueur de 525 m à la cote (48.00) ; débroussaillage de la végétation en place ;
- abaissement de l'épi situé entre les casiers n° 3/4 et n° 3/5 sur une longueur de 15 m environ à la cote (48.00) ;
- création d'un dalot cadre au droit de la digue basse barrant les casiers des lônes (située entre les casiers n° 4 et n° 5), d'une section d'écoulement rectangulaire de 4 m par 1,5 m ; terrassement d'un chenal d'amorce en sortie du dalot ;
- démolition d'un passage à gué existant à travers la lône de la Surelle ; agrandissement de l'ouverture de la lône ; construction d'un pont-cadre et coupe de plusieurs arbres ;
- création d'une piste de chantier provisoire avec accès au sud des casiers ;

Sur le secteur de la lône de Malaubert nord (points kilométriques 176,5 à 178,2)

- abaissement de la digue Girardon longitudinale submersible au point kilométrique 176,5 pour aménagement d'un seuil déversoir de 10 m de largeur ; reconstitution du chemin de halage ;
- abaissement de la digue Girardon longitudinale au point kilométrique 177,65 pour aménagement d'un seuil déversoir de 10 m de largeur ;
- abaissement de la digue Girardon longitudinale au point kilométrique 178,1 pour aménagement d'un seuil déversoir de 10 m de largeur ;
- création d'une piste de chantier provisoire à partir du point kilométrique 177,65 environ ;

Sur le secteur de la lône de Malaubert sud et la lône Dions (points kilométriques 179,5 à 181,5)

- arasement des atterrissements entre les épis Girardon n°1 à 9 ; démolition d'une rampe de mise à l'eau ;
- démantèlement des épis Girardon plongeant n° 1 à 18, avec préservation des ancrages des épis n° 1 à 10 et des extrémités, sur 10 m, des épis n° 11 à 18 ;
- abaissement de la digue Girardon longitudinale au point kilométrique 180,2 et création d'un seuil déversoir de 10 m de largeur pour reconnections de la lône Dions ;
- démantèlement de la digue Girardon longitudinale des casiers n° 12 à 17.

Les travaux comprennent en outre des installations de chantiers qui peuvent se situer sur le site Natura 2000 (bungalows, conteneurs, espaces de stationnement...). Ces installations sont réparties au droit de chaque secteur d'intervention.

Les travaux sont suivis d'une remise en état des sites conformément à un état des lieux réalisé par le concessionnaire avant le début du chantier.

Une végétalisation finale par semis prévue sur l'ensemble des sites des travaux doit favoriser le développement d'une végétation concurrente des plantes exotiques envahissantes telle l'ambrosie. Des plantations de fagots ou de pieux de bois tendres viennent former un début de ripisylve diversifiée.

Article 4 – Période de réalisation des travaux : Le concessionnaire réalise les travaux selon le calendrier suivant :

- les travaux préparatoires sont réalisés à partir du mois d'août,
- le chantier, d'une durée estimée de 5 mois, se déroule entre septembre et février.

Le concessionnaire est autorisé à retarder et à fragmenter la période des travaux si besoin, sans que les travaux ne puissent cependant se dérouler entre le 1^{er} mars et le 1^{er} août.

Les opérations de végétalisation peuvent être réalisées à toute période.

Article 6 – Principales mesures d'évitement, d'atténuation et de suivi des impacts : Le concessionnaire met en œuvre les mesures suivantes, telles que mentionnées dans son dossier :

Mesures de précaution de chantier

MPR1 – Assistance du maître d'ouvrage par un coordonnateur environnement en phases de préparation de chantier et d'exécution des travaux (suivi et accompagnement du maître d'ouvrage pour la mise en œuvre des mesures environnementales) ;

MPR2 – Prévention et limitation des pollutions accidentelles et diffuses (éloignement des bases chantier des secteurs facilement inondables, étanchéité et confinement des zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures, bon entretien des véhicules de chantier, zones d'entretien des engins imperméables avec traitement des eaux de ruissellement, , gardiennage, collecte, tri et évacuation des déchets de chantier) ;

MPR3 – Plan d'intervention en cas de pollution accidentelle (modalités de récupération et d'évacuation des polluants, plan d'accès, organismes à prévenir, données descriptive de l'accident) ;

MPR4 – Limitation des emprises sur les milieux naturels (implantation des bases chantier hors milieux naturels, utilisation des voies existantes, délimitation des zones de chantier, mise en défens des zones sensibles, sondages de reconnaissance préalables) ;

Mesures d'atténuation des incidences

MAT1 – Compléments d'état initial (gîtes castor, arbres susceptible d'accueillir des saproxylophages, ...) avant le début des opérations de débroussaillages, déboisements et dessouchages ;

MAT2 – Périodes de travaux adaptées (travaux en septembre/octobre dans les secteurs accueillant de nombreux amphibiens et reptiles) ;

MAT3 – Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (nettoyage préalable des engins, non importation de remblais, évitement des pieds de Jussie, revégétalisation rapide des surfaces mises à nu par des espèces autochtones, suivi de cette végétalisation) ;

MAT4 – Conservation autant que possible des arbres de la héronnière de l'Île Dions (arbres accueillant des nids et arbres adjacents) ;

MOP1 (optionnelle en fonction des repérages complémentaires d'état initial) – Mise en défens et déplacement des pieds d'espèces végétales protégées éventuelles ;

MOP2 (optionnelle en fonction des repérages complémentaires d'état initial) – Castor d'Europe (repérage et démontage des nouveaux gîtes éventuels, en coordination avec l'ONCFS) ;

MOP3 (optionnelle en fonction des repérages complémentaires d'état initial) – Coléoptères saproxylophages (repérage des arbres mourants devant être abattus, abattage précautionneux et déplacement en lisière) ;

MOP4 (optionnelle) – Chauve-souris (repérage des arbres à cavités devant être abattus, abattage précautionneux et déplacement à distance du chantier) ;

Mesures d'accompagnement du chantier

MAC1 – Remise en état des sites (effacement des traces des travaux, préparation de la végétalisation) ;

MAC2 – Végétalisation (semis venant concurrencer les espèces végétales envahissantes) ;

MAC3 – Suivi écologique post-travaux (suivi en collaboration avec les scientifiques de l'évolution des lônes de Malaubert et de la Surelle, et depuis 2015 de la lône Dions : sédiments, morphologie, végétaux, invertébrés, espèces piscicoles ; suivi des espèces végétales envahissantes et du Castor pendant 3 ans ; suppression des principales stations d'espèces végétales envahissantes pendant 3 ans ; cartographie des habitats naturels 3 ans après les travaux).

Article 6 – Information préalable aux travaux : Le concessionnaire informe le service de contrôle de la date de commencement des travaux au moins 7 jours avant.

Avant tout début d'exécution, il communique au service de contrôle :

- les compléments d'état initial,
- les modalités précises de collecte, de tri et d'élimination des déchets de chantier définies avec les entreprises,
- le plan exact des installations de chantier,
- la confirmation de l'installation de bassins décanteurs-déshuileurs, en précisant alors leur implantation.

Article 7 – Information pendant les travaux : En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

Article 8 – Information après les travaux : Les résultats des mesures de suivi faisant suite au chantier sont communiquées au service de contrôle au plus tard 3 mois après leur obtention par le concessionnaire.

Article 9 – Modifications : Toute modification apportée par le concessionnaire au travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution , de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution , doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 – Publicité et information du public : Au plus tard 2 mois avant le début des travaux, ou à défaut immédiatement après la notification du présent arrêté, le concessionnaire affiche le présent arrêté aux principaux points d'accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base chantier.

Article 11 – Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ardèche et de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant les tribunaux administratifs territorialement compétents, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 – Exécution : Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ardèche et de la Drôme et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Ardèche et de la Drôme.

A Lyon, le 09 juillet 2016
Pour les préfets et par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
Le chef délégué du service eau, hydroélectricité et nature,

Signé

Olivier GARRIGOU

Annexe 1 : planning prévisionnel des travaux

Mois		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Phase réalisation	Zones d'intervention :												
Casiers de l'Aure	Démantèlement digue basse longitudinale		■										
	Aménagement du dalot		■	■									
Lône de la Surelle	Aménagement du pont cadre			■	■								
Lône de Malaubert	Aménagement d'un seuil déversoir au PK 176.500		■										
	Aménagement d'un seuil déversoir au PK 177.650			■	■								
	Aménagement d'un seuil déversoir au PK 177.100			■	■								
Marges alluviales aux abords des lônes de Malaubert et	Arasement de l'atterrissement				■	■							
	Démantèlement digue basse longitudinale + épis		■	■	■	■	■						
Lône Dions	Aménagement d'un seuil déversoir au PK 180.200		■										

Travaux préparatoires (réalisation de chantier, piquetage, drainage, etc.)

Annexe 2 : Cartes de synthèse des travaux



